



Versement en trop de la prime de responsabilité

Entente particulière – Réadaptation ou programme spécifique en CHSGS

Le 1^{er} décembre 2007 entrait en vigueur une nouvelle mesure négociée par le MSSS et votre Fédération. Cette mesure concernait l'ajout d'une prime de responsabilité pour les médecins exerçant dans les établissements désignés à l'annexe II de l'entente particulière identifiée ci-dessus (voir paragraphe 4.2).

Pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 30 septembre 2009, une erreur de traitement de la Régie a fait en sorte que les médecins exerçant dans l'ensemble des établissements désignés à l'annexe I de cette entente (et non seulement ceux figurant à l'annexe II), ont reçu une telle prime malgré la disposition du texte officiel.

Saisies de la problématique identifiée, les parties négociantes ont convenu **qu'à compter du 1^{er} octobre 2009**, les dispositions du paragraphe 4.2 devaient s'appliquer tel que prévu à l'entente particulière. Par conséquent, pour les heures réclamées et payées depuis le 1^{er} octobre 2009 dans le cadre de cette entente particulière dans un établissement désigné à l'annexe I qui ne figure pas à l'annexe II, vous ne recevrez plus cette prime de responsabilité.

À la demande des parties négociantes, la Régie ne procédera pas à la récupération des sommes versées à titre de prime de responsabilité durant la période du 1^{er} décembre 2007 au 30 septembre 2009.